



# STATUTS

## SYNDICAT SUD Santé Solidaires

(SOLIDAIRE, UNITAIRE, DEMOCRATIQUE)

DES PERSONNELS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

### TITRE I : Objet - Siège social - Durée - Composition - Dissolution

#### Article 1

Il est formé entre tous les salariés adhérents aux présents statuts une association professionnelle basée sur les dispositions du livre IV - Titre 1 du Code du Travail et de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

#### Article 2

Ce syndicat est :

- adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats SUD Santé-Sociaux,
- membre de l'union Syndicale Solidaires

#### Article 3

Le syndicat a notamment pour but :

- de rassembler les agents de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'assurer la défense de leurs intérêts de classe, professionnels, économiques et sociaux.
- De représenter ses membres adhérents et les salariés devant la direction générale, les autorités de tutelle et toutes les juridictions administratives et judiciaires.
- D'assurer l'information, la propagande syndicale et la formation des personnels et plus particulièrement de ses membres.
- De favoriser le principe de fédéralisme en respectant l'autonomie des structures syndicales, leurs expressions diverses et la solidarité entre ces structures.

Notre syndicat agit :

- Pour défendre et améliorer les droits et les intérêts individuels et collectifs des actifs, chômeurs, précaires et retraités.
- Pour combattre toutes les formes d'exclusions et de discriminations qu'elles soient le fait du handicap, sociales, raciales ou sexistes.

Notre syndicalisme favorise : la prise en main par les travailleurs eux-mêmes de leurs revendications en développant des modes d'organisation démocratiques, unitaires et autogérés.

#### Article 4

Le siège social est fixé : Hôpital Paul Brousse

Pav J.J. Rousseau  
12-14 av P.V. Couturier  
94804 Villejuif cedex

Il pourra être transféré suivant les circonstances, après délibération du congrès du syndicat ou du conseil syndical.

#### **Article 5**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5-1**

Le syndicat élit lors de son congrès le ou la secrétaire général(e), le trésorier et le trésorier adjoint.

#### **Article 6**

Son fonctionnement est assuré par le Congrès, le Conseil syndical et la Commission Exécutive dont les rôles, missions et composition respectifs sont définis dans les présents statuts.

#### **Article 7**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans le cadre d'un congrès et par les trois quarts du nombre total des voix représentant les adhérents à jour de leurs cotisations. Les modalités pratiques liées à cette dissolution seront soumises également à l'approbation du congrès dans les mêmes conditions.

## **TITRE- II : Adhérents**

#### **Article 8**

Peuvent être adhérents tous les personnels travaillant à l'AP-HP ainsi que les étudiants des instituts et écoles de formations et les retraités :

- qui payent leurs cotisations régulièrement dont le montant est fixé par le congrès.
- Qui acceptent et respectent les présents statuts. Les adhérents doivent être destinataires des présents statuts à l'occasion de leur adhésion.

Le syndicat doit rester un espace d'ouverture et de respect, permettant l'expression de tous.

Nul ne peut être exclu ou radié d'une structure pour avoir exprimé une opinion dès lors qu'elle n'est pas contraire aux valeurs du syndicat.

#### **Perte de la qualité d'adhérent :**

##### **Article 8-1**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le non respect des statuts, des règles collectives et des valeurs du syndicat.
- le non-paiement des cotisations pendant un an,
- la démission,
- le décès.

##### **Article 8-2**

Le conseil syndical, sur proposition de la section, peut prononcer la perte de la qualité d'adhérent pour toute personne ayant eu un comportement ou une action reconnu manifestement préjudiciable au syndicat.

## **TITRE III : L'administration du syndicat**

#### **Article 9 : le congrès**

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat, il se tient une fois par an au lieu et à la date fixés et votés par le conseil syndical. Il est statutaire tous les quatre ans. Le conseil syndical ou l'assemblée générale d'adhérents peut convoquer un ou plusieurs congrès extraordinaires. Entre 2 congrès se tient une fois par an au minimum, une journée d'étude.

##### **Article 9-1: composition du congrès**

Le congrès est composé :

- 1/ Des délégués mandatés par les sections
- 2/ Des membres auditeurs

Tous les participants au congrès doivent être munis d'une carte de congressiste délivrée par la commission exécutive. Le nombre de délégués et d'auditeurs de chaque section syndicale est calculé en fonction du nombre de timbres payés au 31 décembre de l'année précédente.

#### **Article 9-2 : pouvoirs du congrès**

Le congrès a tout pouvoir. Il se prononce entre autre sur le rapport d'activité, le bilan des comptes et le budget prévisionnel. Il détermine les orientations du syndicat. Il pourvoit au renouvellement de la commission de contrôle.

Le congrès élit le Secrétaire Général et ses adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint.

#### **Article 9-3 : dispositions internes du congrès**

Le congrès ratifie son règlement intérieur du congrès, l'ordre du jour et la composition du bureau du congrès en préliminaire: il peut les modifier en partie ou dans la totalité. Le congrès prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf en ce qui concerne le cas prévu à l'article 7.

#### **Article 10 : assemblée générale des adhérents**

##### **Article 10-1**

L'assemblée générale d'adhérents ne détient pas de pouvoir décisionnel, mais elle peut être à l'initiative d'un congrès du syndicat. Elle est un lieu de débats, de réflexions et d'informations, les résultats de ses travaux sont soumis au conseil syndical. Elle peut convoquer un ou plusieurs congrès extraordinaires: cette décision est prise par les trois quarts du nombre total des voix des adhérents présents, à jour de leurs cotisations, le total des voix requises étant au moins égal au quorum (50% des adhérents plus un) de l'ensemble des adhérents du syndicat. Les propositions retenues en assemblée générale d'adhérents se font à la majorité absolue des adhérents présents, à jour de leurs cotisations.

##### **Article 10-2 : convocation de l'assemblée générale des adhérents**

Elle se réunit sur décision du conseil syndical ou sur demande motivée et identique d'au moins trois sections syndicales. L'organisation pratique de l'assemblée générale d'adhérents est établie en conseil syndical ou en commission exécutive. Elle doit impérativement avoir lieu dans les trois semaines qui suivent l'initiative de sa convocation.

#### **Article 11 : le conseil syndical**

Le conseil syndical est l'organe politique et directeur du syndicat. Il administre le syndicat dans toutes ses activités. Il est composé par l'ensemble des sections syndicales. Il est de droit juge des conflits qui pourraient survenir dans le syndicat. Il est lié par les orientations ou décisions prises en congrès. Il ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de vacance des postes du secrétaire général, de ses adjoints ou /et des trésoriers, le conseil a plein pouvoir pour élire des remplaçants.

#### **Action et représentation du syndicat auprès des juridictions civiles et administratives :**

Le syndicat décide par délibération du conseil syndical d'agir devant les juridictions judiciaires et administratives. A ce titre, le conseil syndical donnera pouvoir à l'un de ses membres afin de le représenter. Il se prononce par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les membres de la commission exécutive (autres que membres de droit), sur proposition des sections sont élus par le conseil : ils sont révocables par lui.

Les votes au conseil doivent être l'aboutissement des débats. Pour cette raison, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le conseil syndical élit les conseillers fédéraux et les militants siégeant dans les commissions fédérales et à Solidaires tous les 4 ans.

Au moins une fois par an, une réunion du conseil syndical est consacrée au contrôle des mandats.

#### **Article 11bis :**

Le temps syndical issu du résultat des élections CAP est mutualisé pour tenir compte de notre fonctionnement, de nos projets de développement, de la solidarité à apporter aux sections ou aux syndicats en difficulté. Tous les ans, le conseil syndical délibère sur proposition de la commission de travail sur le temps syndical.

#### **Article 11-1 : composition**

Le conseil est composé:

1/ des membres élus et mandatés par leurs sections, ayant voix délibératives

2/ des membres de la commission exécutive, ayant voix consultatives.

3/ des membres des instances centrales ayant voix consultatives ;

Les membres qui composent le conseil syndical sont tenus d'y assister.

Les sections peuvent inviter les adhérents à suivre les délibérations du conseil syndical.

#### **Article 11-2 : réunion du conseil**

Le conseil syndical se réunit tous les mois, sur convocation de la commission exécutive ou du secrétaire général. Afin de permettre aux sections de préparer le conseil, les ordres du jour préparés par la commission exécutive doivent parvenir aux sections 10 jours au moins avant la réunion du conseil accompagnés de documents et d'une note aux conseillers. Un président de séance est désigné en début de conseil parmi les conseillers, il préside les débats et atteste du compte-rendu du conseil. Un secrétaire et un secrétaire adjoint de séance font le compte-rendu des débats.

Sur convocation de la commission exécutive, du secrétaire général ou sur demande d'au moins 3 sections, un conseil extraordinaire pourra être convoqué entre 2 conseils. Le ou les demandeurs d'un conseil extraordinaire prennent en charge la convocation et l'organisation matérielle de ce conseil.

#### **Article 11-3 : commission de conciliation**

Une commission de conciliation consultative, peut être mise en place pour gérer des conflits internes au syndicat. Elle est obligatoirement saisie par le conseil syndical à la demande de la commission exécutive, d'une section syndicale ou d'un militant. Ses membres autres que de droit sont élus par le conseil syndical à chaque saisine. En cas d'urgence, la commission exécutive peut missionner les membres de la commission précédente, avec leur accord et sous réserve qu'ils ne soient pas en lien direct avec le conflit, pour le gérer.

Cette commission fera des propositions au conseil qui décidera des solutions à mettre en œuvre pour régler le conflit.

#### **Article 12 : la commission exécutive**

La commission exécutive est chargée de l'application des décisions prises en congrès et en conseil, ainsi que de l'administration générale du syndicat dans l'intervalle des réunions statutaires. Elle assure la représentation du syndicat et de ses membres, comme le conseil ou tout militant mandaté, auprès des autres organisations syndicales. La commission exécutive est composée de membres élus en conseil, sur proposition des sections syndicales. Ils sont révocables par celui-ci.

La composition de la Commission exécutive est proposée dans le règlement intérieur soumis au conseil à l'issue du congrès.

La présence à la commission exécutive implique la prise en charge de tâches au niveau du syndicat.

### **TITRE IV : La section syndicale**

#### **Article 13**

La création d'une section syndicale doit être ratifiée par le conseil syndical. La section syndicale comprend tous les adhérents d'un même établissement, elle est administrée par un bureau élu chaque année en son sein, qui comprend un secrétaire, un trésorier et autant de membres qu'il est nécessaire. La section syndicale doit participer aux travaux, aux débats et aux décisions du syndicat. Elle doit participer au conseil. Elle élit et mandate un ou plusieurs conseillers chargés de la représenter au conseil syndical. La section syndicale agit en fonction des décisions et orientations du conseil syndical, après avoir préparé l'ordre du jour, pour que cela soit la voix de la section syndicale et non seulement la pensée des délégués, en tenant compte des réalités locales. En cas de conflit avec le syndicat, le conseil est seul habilité à le résoudre et peut remettre en

cause la composition du bureau de la section, après avoir réuni les adhérents de la section, leur avoir exposé le problème et demandé leur avis.

## **TITRE V : Dispositions diverses**

### **Article 14**

Un règlement intérieur, établi par le conseil syndical complète et précise les dispositions des présents statuts: l'ensemble doit être envoyé à toutes les sections pour information et communication aux adhérents. Le règlement intérieur peut être modifié sur décision du conseil syndical.

### **Article 15**

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, céder, emprunter, ester en justice et faire tout autre acte lié à la personnalité juridique. Après avoir été délibérés et votés par le syndicat, les divers actes seront réalisés par le secrétaire général, ou à défaut par un des conseillers délégués à cet effet.

## **Statuts adoptés**

Par le congrès constitutif du 29 mars 1989

### **Modifiés par :**

Le conseil du 6 juillet 1989

Le conseil du 30 novembre 1989

Le conseil du 4 mai 1990

Le conseil du 3 juin 1993

Le conseil du 12 octobre 1995

Le congrès des 22, 23 et 24 avril 1997

Le congrès des 15 et 16 juin 2000

Le conseil du 12 octobre 2001

Le conseil du 5 février 2004

Le congrès des 2,3 et 4 juin 2004

Le conseil du 8 décembre 2005

Le congrès des 19 et 20 juin 2008

Le congrès des 9 et 10 octobre 2008

Le congrès du 10 décembre 2008

Paris le 12 décembre 2008

# Constitution du syndicat SUD Santé Solidaires des personnels de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris

**Siège social :**

Hôpital Paul Brousse  
Pav J.J. Rousseau  
12-14 av P.V. Couturier  
94608 Villejuif Cedex

Ont été nommé(e)s :

- **Secrétaire Générale :**

Madame Marie-Christine FARARIK née MOUMDJIAN  
Née le 28 janvier 1956 à Bagneux  
Nationalité : française  
Demeurant 16 Chemin des Gardes 91160 Longjumeau

- **Trésorier**

Monsieur Serge DELMAS  
Née le 23 avril 1962 à AURILLAC  
Nationalité : française  
Demeurant 18 rue Guyton de Morveau 75013 P  
ARIS

- **Trésorière adjointe**

Madame Nathalie INDIC  
Née le 12 décembre 1966 à Crêpi en Valois  
Nationalité : française  
Demeurant 6 square de l'aide sociale 75014 PARIS

Fait à Paris le 13 octobre 2008